

contentieux de la sécurité sociale puisque les pôles sociaux n'ont pas encore intégré les conseils de prud'hommes.

Les assesseurs des pôles sociaux sont astreints à l'équivalent d'un jour de formation par mandat dispensé par l'École nationale de la magistrature (ENM) tandis que ceux des conseils de prud'hommes bénéficient d'une formation initiale par mandat d'une durée de 5 jours et d'une formation continue d'une durée de 6 semaines par mandat, soit 7 semaines au total.

La différence de traitement est saisissante, comme si le droit de la sécurité sociale n'exigeait pas une connaissance théorique alors que sa technicité est souvent qualifiée de rebutante ! C'est surtout le cas pour le contentieux médical de la sécurité sociale (ex-contentieux technique).

Bien naturellement, au-delà de prétendues querelles relatives aux connaissances juridiques nécessaires, le droit du travail serait plus noble que le droit de la sécurité sociale, lequel ne serait que l'appendice du droit du travail ! Se pose la question du financement de la formation des assesseurs en matière de droit de la sécurité sociale, question malheureusement éludée par le législateur tandis que les intéressés souhaitent ardemment une formation adaptée.

Tout d'abord, la formation réduite dont ils bénéficient aboutit à une forme de discrimination « juridique » entre assesseurs, c'est-à-dire des juges chargés dans le cadre du paritarisme judiciaire de trancher des contentieux sociaux.

Ensuite, l'insuffisance de formation est porteuse de postures juridiques inadaptées.

Les 5 jours de formation initiale dispensés aux conseillers prud'homaux portent surtout sur les principes directeurs du procès civil. Postures adaptées, principe du contradictoire, neutralité du juge et ses déclinaisons dans les postures, impartialité du juge, droit et équité, tout cela devrait être acquis dans le cadre d'une véritable fonction juridictionnelle de l'assesseur. Ces principes directeurs sont fondamentaux pour corriger les postures parfois inadaptées et pour assurer aux justiciables un procès équitable.

Enfin, pour traiter le fond des contentieux, une formation complémentaire est indispensable.

Comment peut-on se positionner juridiquement si on ne maîtrise pas les conditions juridiques et techniques d'attribution des différentes prestations ? Tel est le cas pour l'invalidité, la détermination des taux d'incapacité permanente, l'allocation aux adultes handicapés, la prestation de compensation du handicap, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou l'attribution des cartes pour les personnes handicapées...

À défaut de formation pertinente, les droits sociaux risquent d'être abordés et traités sous l'angle de l'équité, pire ennemi du droit alors que la réforme prétend améliorer le service rendu aux justiciables dans le cadre d'une simplification permettant de rendre une justice de proximité de qualité.

228 Le registre des AT bénins à la charge des employeurs

POINTS CLÉS ► Un décret n° 2021-526 du 29 avril 2021 simplifie les modalités d'ouverture et de tenue du registre des accidents du travail et de trajet n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, en supprimant l'autorisation préalable et l'archivage du registre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) ► C'est à l'employeur désormais de vérifier sa propre éligibilité au dispositif, d'élaborer son propre modèle de registre, de le remplir et d'assurer son archivage.



Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

L'employeur doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie (CSS, art. L. 441-2). Le cerfa n° 14463*02 prévoit le contenu de cette déclaration d'accident de travail. Remplir ce formulaire – assez dense – et l'envoyer par recommandé ou par voie électronique – nécessite un travail important. Soucieux d'alléger les démarches administratives des entreprises, le législateur a prévu une déclaration simplifiée des accidents sans gravité – entraînant des lésions bénignes, sans soins médicaux, ni arrêt de travail (CSS, art. L. 441-2). Ces sinistres sont

saisis sur un registre des AT bénins que la CARSAT (ou la CMSA) fournissait en début d'année à l'employeur, dès lors qu'elle avait déclaré ce dernier éligible au dispositif. En fin d'année, l'employeur lui restituait le registre.

En principe, la saisie d'un sinistre sur le registre élaboré par la CARSAT est plus rapide que la formalisation d'une déclaration Cerfa : moins de champs à remplir et aucun envoi à effectuer, sous réserve du renvoi du registre chaque année à la CARSAT l'ayant fourni.

La loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, complétée par le décret n° 2021-526 du 29 avril 2021, prévoit de nouvelles modalités pour le déploiement, l'élaboration et l'archivage du registre des accidents du travail bénins. Auparavant assurées par la CARSAT ou la CMSA, ces missions sont désormais dévolues à l'employeur.

1. Déploiement

Jusqu'alors, l'employeur sollicitait l'autorisation préalable de la CARSAT afin de tenir le registre d'accidents du travail bénins.

À compter du 1^{er} mai 2021 (lendemain de la date de publication au Journal officiel du décret n° 2021-526 du 29 avril 2021), c'est à l'employeur de vérifier s'il remplit les conditions pour tenir ce registre (CSS, art. D. 441-1. – C. rur., art. D. 751-87). Il doit en effet justifier :

1°) de la présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'État, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;

2°) de l'existence d'un poste de secours d'urgence ;

3°) du respect des obligations de mise en place du CSE lorsque l'effectif de l'entreprise le permet.

2. Élaboration

Il est désormais prévu que l'employeur est propriétaire du registre (CSS, art. D. 441-2. – C. rur., art. D. 751-87) et qui le tient de façon à présenter les mentions prévues par l'article D. 441-3 du Code de la sécurité sociale (ou de l'article D. 751-90 du Code rural et la pêche maritime), à savoir :

– l'inscription, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, des accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale ;

– le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail ;

– la signature de la victime en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.

À la lecture de cette disposition, on peut s'interroger si la saisie d'un sinistre sur le registre est réellement plus simple qu'une déclara-

tion sur l'imprimé Cerfa dans la mesure où doit être renseigné dans ce registre non seulement un certain nombre d'informations, mais aussi toutes celles devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

Jusqu'alors, la CARSAT donnait à l'employeur un registre prêt à l'emploi, qui contenait uniquement 8 champs. L'employeur n'assurait donc pas seul le risque d'une non-conformité à l'article D. 441-3 du Code de la sécurité sociale. Le site officiel [Ameli.fr](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/717660/document/registre-at-benins_assurance-maladie_0.pdf) propose une mouture du registre des AT bénins semblable au modèle connu par le passé (https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/717660/document/registre-at-benins_assurance-maladie_0.pdf). Il est donc conseillé aux employeurs de se baser sur ce canevas pour bâtir leurs propres registres des AT bénins.

Notons que l'employeur doit informer la CARSAT ou la CMSA sans délai et par tout moyen conférant date certaine de la tenue d'un registre des AT bénins (CSS, art. D. 441-2. – C. rur., art. D. 751-89).

3. Archivage

L'archivage était auparavant assuré par la CARSAT (ou la CMSA pour les travailleurs agricoles) : une fois par an, la Caisse recevait le registre complété par les entreprises. Depuis le 1^{er} mai 2021, c'est à l'employeur de le conserver pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré, de façon à présenter les sinistres, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération (CSS, art. D. 441-2. – C. rur., art. D. 751-89).

Rappelons qu'en cas de contrôle des agents de la CARSAT ou de la CMSA constatant des manquements : tenue incorrecte du registre ; non-respect des conditions fixées à l'article D. 441-1 du Code de la sécurité sociale ; refus de présentation du registre aux agents de contrôle ; à la victime d'un accident consigné au registre ; au comité social et économique, l'employeur est informé qu'il doit, tant que n'ont pas cessé le ou les manquements constatés, déclarer tout accident du travail à la CPAM (CSS, art. D. 441-4. – C. rur., art. D. 751-91).

Il convient pour les responsables RH de porter une attention particulière à l'utilisation de support électronique des registres – comme des fichiers Excel – qui présentent des risques d'altération et peuvent être déclarés non conformes. Le recueil de la signature du salarié sous forme électronique peut poser également des difficultés techniques. Par ailleurs, le stockage de données de santé sensibles et personnelles doit être envisagé en conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 23 mai 2018.